

**CONVENTION**  
**entre le Département du Bas-Rhin,**  
**l'Etat et la Ville de Haguenau**



Entre :

- Le Département du Bas Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique Kennel, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°..... en date du.....d'une part,
- L'Etat, représenté par son gestionnaire l'Office National des Forêts (ONF) en vertu des articles L.121-2 et L.121-4 du code forestier, lui-même représenté par Monsieur Jean-Luc Dunoyer, Directeur Territorial pour la Région Alsace, d'autre part,

et

- La Ville de Haguenau, représentée par Monsieur Claude Sturni, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du.....

**Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II,

**Vu** la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du ....., approuvant le principe d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département du Bas-Rhin et l'ONF, désignant l'ONF en tant que maître d'ouvrage pour l'opération relative aux mesures compensatoires à réaliser en raison du défrichement de la forêt de Haguenau dans le cadre de la déviation de Soufflenheim, et approuvant le projet de convention correspondant.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

---

L'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2006 a déclaré d'utilité publique la déviation de la RD 1063 à Soufflenheim. Par cet arrêté, l'Etat a précisé les mesures compensatoires à la route, parmi lesquelles des mesures concernent la forêt de Haguenau en raison du défrichement qui a été nécessaire.

Cette forêt est propriété indivise de la ville de Haguenau et de l'Etat, en proportions égales. La présente convention fixe les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département du Bas-Rhin à l'ONF pour intervenir en forêt de Haguenau afin de mettre en œuvre ces mesures compensatoires.

La présente convention précise également les conditions financières de remboursement par le Département des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, le bénéficiaire de ces remboursements étant l'Office National des Forêts (ONF) à qui la gestion de la forêt de Haguenau a été confiée.

## **CONVENTION**

---

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la délégation de maîtrise d'ouvrage du Département du Bas-Rhin à l'Etat et à la ville de Haguenau pour la mise en œuvre des mesures compensatoires à la déviation de la RD 1063 à Soufflenheim suivantes :

- le boisement compensateur,
- la reconstitution des lisières créées par le défrichement,
- la création de 2 mares à batraciens.

Ainsi, la présente convention définit les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée, et fixe le terme ainsi que les modalités d'éligibilité des interventions réalisées par l'ONF en tant que gestionnaire de la forêt de Haguenau pour le compte de la maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Ces interventions seront spécifiquement réalisées pour la compensation du défrichement effectué en raison du contournement de Soufflenheim, et conformément aux prescriptions de l'arrêté d'utilité publique de la déviation. En outre, ces interventions ne pourront être éligibles à la présente convention qu'à l'issue de la validation par le Département de leur descriptif technique et financier.

Enfin, la présente convention fixe les modalités de remboursement par le Département des dépenses correspondantes réalisées par la maîtrise d'ouvrage déléguée.

### **Article 2 : Prescriptions correspondant aux engagements du Département**

Les projets visés par la présente convention respecteront les prescriptions suivantes correspondant aux engagements du Département à l'issue de la déclaration d'utilité publique du contournement.

- Boisement compensateur : ce boisement sera opéré en forêt de Haguenau et pour une enveloppe budgétaire de 40 000 € (études et travaux).
- Reconstitution des lisières créées par le défrichement : le traitement des lisières résultant des coupes d'emprises devra aboutir à leur bonne intégration paysagère et écologique et devra permettre de limiter les coupes supplémentaires d'arbres secs ou qui dépérissent suite à leur mise en lumière brutale.
- Création de 2 mares à batraciens : ces mares seront réalisées en forêt de Haguenau.

L'ONF soumettra au Département le descriptif technique, administratif et financier détaillé des projets, ainsi que les modalités ultérieures qu'il propose pour la gestion et le suivi de ces équipements et boisements.

Afin de valider ce descriptif, le Département le soumettra aux services de l'Etat compétents, notamment sur les volets boisement compensateur et mares à batraciens. Le Département se réserve également la possibilité de consulter les experts, associations et acteurs locaux qu'il jugera utile pour la mise au point détaillée des projets.

### **Article 3 : Conduite des projets et programmation des travaux - Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage**

#### **Article 3.1 : Missions confiées au maître d'ouvrage délégué.**

Les projets seront conduits par l'ONF en tant que gestionnaire de la forêt de Haguenau pour le compte de l'Etat et de la ville de Haguenau.

Les parties conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage à l'ONF sous réserve des informations, participation et avis préalables requis en application de l'article 4.2 de la présente convention. L'ONF se chargera par conséquent de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il en résultera donc en tant que de besoin une compétence exclusive de l'ONF, maître d'ouvrage délégué, aussi bien pour la passation des marchés que pour leur exécution.

### **Article 3.2. : Modalités d'information, de participation et d'accords préalables du Département du Bas-Rhin**

L'ONF, maître d'ouvrage délégué, est chargé d'exercer la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures compensatoires à la déviation de la RD 1063 à Soufflenheim. Néanmoins, les parties conviennent de mener cette opération dans la plus étroite collaboration.

L'ONF s'engage à soumettre au Département le descriptif cité à l'article 2 au plus tard deux mois après la signature de la présente convention, et à réaliser les travaux au plus tard douze mois après sa validation par le Département.

La gestion des équipements et des boisements visés par la présente convention sera ensuite assurée par l'ONF dans le cadre général de son mandat de gestionnaire de la forêt de Haguenau.

La mission de conduite des projets assurée par l'ONF inclut la participation aux réunions de consultation et les modifications techniques, administratives et d'estimation financière des projets qui en découlent. La mission de l'ONF inclut également la conduite des procédures administratives qui pourraient être requises par la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la « loi sur l'eau ».

En outre, la mission de l'ONF inclut un suivi scientifique et technique pendant 5 ans, et si nécessaire les interventions légères nécessaires, pour s'assurer :

- de la bonne croissance du boisement compensateur,
- de la bonne reconstitution des lisières en tenant compte des réactions des arbres et arbustes laissés en place
- du bon fonctionnement des mares à batraciens.

L'ONF établira à l'attention du Département un rapport annuel de suivi, et le cas échéant de compte-rendu d'intervention.

### **Article 4 : Financement et programmation financière**

Le Département prendra en charge la totalité du montant des dépenses supportées par la maîtrise d'ouvrage déléguée, sous forme de remboursement au gestionnaire de la forêt, à savoir l'ONF. Ces dépenses sont estimées à **104 500 € HT** selon la répartition indiquée aux articles 4.1 et 4.2 ci-après.

S'agissant d'une contribution assimilée à une subvention destinée à prendre en charge l'achat par l'ONF des biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, toutes les contributions du Département visées par le présent article sont exonérées de la TVA.

#### **Article 4.1 : Etudes, procédures et travaux.**

Pour les dépenses comprenant les études, la conduite des procédures administratives et les travaux, l'enveloppe budgétaire attribuée par le Département est la suivante :

I.	boisement compensateur	40 000.00 € HT
II.	reconstitution des lisières créées par le défrichement	27 000.00 € HT
III.	création de 2 mares à batraciens	10 000.00 € HT
	Soit une enveloppe financière de	<b><u>77 000.00 € HT.</u></b>

En cas de dépassement de l'un ou de plusieurs de ces montants, l'ONF sollicitera l'accord du Département préalablement à l'engagement des dépenses excédant ces montants, afin de passer un avenant à la présente convention.

#### **Article 4.2 : Suivi scientifique pendant 5 ans.**

En sus de ces dépenses, le Département attribuera une indemnité annuelle correspondant au suivi scientifique et technique :

IV. forfait annuel pour suivi scientifique 5 500.00 € HT

Soit un total prévisionnel pour un suivi pendant 5 ans (hors révisions) de 27 500.00 € HT.

Ce forfait annuel s'entend aux conditions économiques du mois m0 de juin 2012. Il sera révisé au mois n en fonction de l'évolution de l'indice ING ingénierie par application d'un coefficient Cn de révision donné par la formule :  $C_n = 0,15 + 0,85 \times (\ln/I_0)$ , dans laquelle I0 et In sont les valeurs prises par l'indice ING respectivement au mois m0 et au mois n.

#### **Article 5 : Versements**

Le remboursement par le Département est lié aux obligations du bénéficiaire de respecter les conditions d'éligibilité prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Pour chacun des projets I à III, les modalités de versement sont arrêtées de la façon suivante :

- 50% de l'enveloppe budgétaire fixée par l'article 4.1, dans le délai de 2 mois suivant la signature de la présente convention par les parties.
- le solde du montant dû après achèvement des travaux, dans le délai de 2 mois suivant la présentation par l'ONF :
  - d'un décompte financier définitif des opérations assorti des justificatifs correspondants (état des dépenses, factures acquittées et certifiées, mémoire ONF pour les travaux en régie)
  - d'un dossier de récolement faisant notamment apparaître l'ensemble des aménagements et travaux réalisés.

Pour le suivi scientifique (IV), le versement du forfait annuel aura lieu dans le délai de 2 mois suivant la remise par l'ONF de son rapport annuel de suivi.

A défaut, les versements dus à l'ONF seront majorés d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La domiciliation des parties pour la facturation est la suivante :

- ONF : Agence Nord Alsace – 1 rue Person – BP20132 – 67703 Saverne cedex.
- Département du Bas-Rhin : Pôle Aménagement du Territoire – Service des Grands Projets d'Infrastructures - Hôtel du Département – place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg cedex 9.

#### **Article 6 : Communication**

L'Office National des Forêts s'engage à associer les services du Conseil Général pour l'élaboration de projets de communication relatifs aux travaux visés par la présente convention, et y à mettre en valeur l'action du Département en apposant le logo du Conseil Général du Bas-Rhin.

#### **Article 7 : Durée, entrée en vigueur et fin de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et s'achèvera après la réalisation de tous les travaux prévus et après la remise et le paiement du 5<sup>ème</sup> et dernier rapport de suivi annuel.

L'Office National des Forêts, la ville de Haguenau et le Département peuvent dénoncer cette convention. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance. Dans ce cas, le Département ne paiera que les investissements et travaux réalisés à la date de la dénonciation.

**Article 8 : Modification des clauses de la présente convention**

Pendant la durée d'exécution de la présente convention les parties pourront convenir, à l'amiable, d'une modification de ses termes qui serait rendue nécessaire. Un avenant à la présente convention sera alors passé.

**Article 9 : Litiges**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal de Strasbourg.

A..... , le.....      A..... , le.....      A..... , le.....

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de HAGUENAU

Le Directeur Territorial Alsace de  
l'Office National des Forêts

Guy-Dominique KENNEL

Claude STURNI

Jean-Luc DUNOYER